



Révisé 2016 - 2018



# Le 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

VOLUME 3 . DÉLIBÉRATIONS D'APPLICATIONS : RÈGLES GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Juin 2017



# Sommaire volume 3 - Délibérations règles générales administratives et techniques

10e programme d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Règles générales d'attribution et de versement des aides

<b>Les règles générales administratives et financières</b> .....	4
Délibération n°2017-148 du 22 juin 2017 .....	11
<b>Les règles générales techniques</b> .....	12
Délibération n°2015-287 du 29 octobre 2015 .....	28



# Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne *certifiée ISO 9001*

Délibération n° 2017-148 du 22 juin 2017

Date d'effet : 1er octobre 2017 \_ V.5

## **Règles administratives et financières**

Article 1 : Préambule	2
Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?	2
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?	2
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?	2
<b>Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide</b>	<b>3</b>
Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?	3
Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?	3
Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?	3
Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?	3
8.1 : Projets ponctuels	3
8.2 : Projets récurrents	3
Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?	3
<b>Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide</b>	<b>3</b>
Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?	3
Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?	3
Article 12 : Comment est calculée l'aide ?	4
Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	4
<b>Chapitre III : Versement de l'aide</b>	<b>4</b>
Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	4
Article 15 : Selon quel rythme ?	4
15.1 : Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901	4
15.2 : Versement des aides non visées au 15.1	5
<b>Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires</b>	<b>5</b>
Article 16 : Dispositions générales	5
Article 17 : Dispositions particulières	5
Article 18 : Remboursement des aides accordées sous forme d'avance	6
<b>Chapitre V : Durée des décisions</b>	<b>6</b>
Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation	6
<b>Chapitre VI : Contrôle de l'exécution</b>	<b>6</b>
Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés	6
<b>Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges</b>	<b>7</b>
Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation	7
Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire	7
Article 23 : Litige	7

## Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Les données à caractère personnel, collectées par le directeur général, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant des opérations de restauration et de reconquête de la qualité de la ressource eau.

Les destinataires de ces données sont tout organisme réglementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

## Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces aides sont soit des avances, soit des subventions.<sup>1</sup>

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

## Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Pour plus d'informations consultez notre page Internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/l'essentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

## Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Cas général :

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers :

### Délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ dans le cas d'une concession ou en présence d'un « ilot concessif » au sein d'un affermage, l'agence attribue son aide au concessionnaire ou au fermier,
- ✓ en cas d'affermage ou de régie intéressée, l'agence attribue son concours financier à la collectivité.

### Recours à l'externalisation pour le secteur privé

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf article 16) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'agence.

### Crédit-bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit-bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

### Partenariat Public – Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

## Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

### Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

### Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'agence à cet effet, accompagné des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible sur le site internet de l'agence :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/notices-et-formulaires-aides.html>

### Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur du projet a établi un avant-projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (telles que les dépenses liées à l'animation, les réseaux de mesure...), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide (dans le cas d'une réalisation en régie) informant l'agence du démarrage du projet.

Lorsque le projet nécessite des opérations préalables (acquisitions de terrains, études), ces opérations ne constituent pas un démarrage du projet.

#### 8.1 : Projets ponctuels

**Le demandeur recevra une lettre l'autorisant à démarrer le projet (cf article 13).**

En cas de marché de conception-réalisation, le démarrage du projet peut intervenir avant la réception de cette lettre.

A titre exceptionnel, le directeur général de l'agence peut autoriser le démarrage anticipé du projet.

#### 8.2 : Projets récurrents

Pour les projets récurrents, afin de ne pas interrompre l'activité, le démarrage du projet peut intervenir après que l'accusé de réception du dépôt de la demande a été reçu par le bénéficiaire.

Les projets récurrents concernent les dossiers d'animation, d'assistance technique, de communication et d'information/sensibilisation au sein d'un contrat ou d'une convention. Ils concernent également tous les réseaux de suivis de la qualité de l'eau et des milieux.

### Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès de la délégation géographiquement compétente dont les coordonnées figurent au dos des présentes règles

## Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

### Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

#### 10.1 : Principe général

L'aide est attribuée sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

#### 10.2 : En particulier

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence.

Nota : cette règle s'applique uniquement pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à compter du 1er janvier 2017.

### Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet tel que défini par les modalités d'aide de l'agence. Elle sera définie dans la suite du document par « dépense retenue ».

Elle se réfère à un projet complet ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Elle ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (Il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1<sup>er</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence).
- 2<sup>e</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

### Article 12 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide (subvention et/ou avance) attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à la dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

Les aides sous forme d'avances inférieures à 100 000 € peuvent être converties en subvention.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site Internet de la commission européenne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/referen ce\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/referen ce_rates.html).

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage ;
- décret 99-1060 du 16/12/1999 : hors exceptions prévues, l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet ;
- l'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel fixées par la commission européenne.

En cas de versement d'avance et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. A défaut, l'avance est plafonnée.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

## Chapitre III : Versement de l'aide

### Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans la décision ou convention d'aide.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques et administratives,
- n'a pas respecté l'article 8 des présentes règles générales.

### Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

#### Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'aide. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

#### Deuxième étape : l'instruction

L'envoi de la lettre d'autorisation de démarrage du projet intervient à la fin de l'instruction.

La lettre d'autorisation de démarrage du projet n'est pas une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

**Aucun concours financier de l'agence ne sera accordé si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du CA).**

**Cette disposition ne s'applique pas aux projets récurrents ou exception prévue à l'article 8.**

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du refus dans les conditions définies à l'article 23.

#### Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence, elle fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution,
- soit par convention.

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros.

### Article 15 : Selon quel rythme ?

#### 15.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

S ≤ 1 500 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1 500 €	50 % à la notification de l'aide Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

## 15.2 Versement des aides non visées au 15.1

La subvention (S) est versée, selon les modalités suivantes :

$S \leq 30\,000\text{ €}$	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
$30\,000\text{ €} < S \leq 300\,000\text{ €}$	✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
$S > 300\,000\text{ €}$	✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

L'avance (A) est versée, selon les modalités suivantes :

Quel que soit le montant de l'avance	50 % de l'avance sur justification du commencement d'exécution du projet
	40 % de l'avance sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue
	Solde de l'avance sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

## Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires

### Article 16 : Dispositions générales

- Les bénéficiaires s'engagent à respecter :
  - les présentes règles générales,
  - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
  - les règles techniques associées à la décision de financement ;
  - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'agence en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas de non-respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

Toute somme trop versée par l'agence, fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds trop-perçus.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
  - à faire mention de la participation de l'agence :
    - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
    - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
    - dans les communiqués de presse ;

- à informer et inviter l'agence de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

### Article 17 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

#### 1. avant le lancement du projet

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point du projet,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
- à transmettre à l'agence les marchés de travaux notifiés ;

#### 2. pendant la réalisation du projet

- à informer l'agence du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre sur demande de l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire ;

#### 3. à l'achèvement du projet

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir sur demande de l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir sur demande de l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet (par exemple plans de récolement),
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;

#### 4. après l'achèvement du projet

si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,

- à fournir sur demande de l'agence, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle ;

si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

#### **Article 18 – Remboursement des aides accordées sous forme d'avance**

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

### **Chapitre V : Durée des décisions**

#### **Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation**

**La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision pouvant la porter à quatre ans maximum) à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.**

Passé ce délai, le directeur général constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure du bénéficiaire. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des pièces pour paiement ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de l'achèvement du projet, proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

Lorsque le projet aidé fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de produire les pièces prévues pour procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Pour les projets ponctuels, la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande de prolongation motivée doit être présentée suffisamment à l'avance pour pouvoir être instruite dans les délais initiaux de la décision, soit de préférence au moins trois mois avant son terme. La prolongation ne peut excéder une année et ne peut porter la durée totale de la décision au-delà de 4 années.

### **Chapitre VI : Contrôle de l'exécution**

#### **Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés**

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

A ce titre, l'agence est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé.

Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur général peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide, pour se conformer à ses obligations, ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

## **Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges**

### **Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation**

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

### **Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

### **Article 23 : Litige**

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 22 juin 2017**

**Délibération n° 2017 – 148**

**MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES  
D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES**

**Suppression de la lettre d'éligibilité**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales administratives et financières
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 8 juin 2017.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'adopter les modifications des articles 8.1 et 13 des règles générales administratives et financières annexées à la présente délibération. Elles emportent la suppression de la lettre d'éligibilité et son remplacement par le courrier d'autorisation de démarrage du projet.

**Article 2 :**

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



# **Règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001**

---

*Délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2016*

## ***Règles techniques***

### ***Ouvrages des collectivités locales Lutte contre la pollution***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et de l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

#### **1. Station de traitement des eaux usées**

##### **1.1 Conception et exécution**

La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées doivent être réalisées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. - Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :

- de l'autorisation administrative relative à l'eau (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration du système d'assainissement porté à connaissance pour les systèmes d'assainissement ≤ 200 équivalents-habitants ou arrêté ICPE pour les ouvrages concernés), ainsi que de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire...),
- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
- des autorisations de raccordements pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station d'épuration.

Les performances de la station de traitement des eaux usées devront être conformes à celles imposées par la décision préfectorale réglementant le système d'épuration ou à défaut par les performances minimales prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

## 1.2 Autosurveillance

### 1.2.1 Equipements d'autosurveillance des déversoirs en tête de stations de traitement des eaux usées (Point SANDRE A2) et des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (Point SANDRE A5)

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 500 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (marqueurs, témoins de surverse....).
station supérieure ou égale à 500 EH et inférieure à 2 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre l'estimation des débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
station supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieures à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Des préleveurs d'échantillons doivent être installés à poste fixe et asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.

### 1.2.2 Equipements d'autosurveillance en entrée (Point SANDRE A3) et sortie (Point SANDRE A4) de stations de traitement des eaux usées

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 200 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dispositif permettant l'estimation du débit (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteur horaire ...) en entrée (A3) ou en sortie (A4). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4).</li> <li>• Un regard de prélèvement en sortie.</li> </ul>

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station supérieure à ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée (A3) ou à la sortie (A4) (de préférence à l'entrée). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4).</li> <li>• Un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée, compteur horaire ...).</li> <li>• Deux regards de prélèvement l'un en entrée (A3), l'autre en sortie (A4), permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme 5° +/- 3°C et asservi au débit. Ce matériel peut être mobile.</li> </ul>
station supérieure ou égale à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des points de mesure aménagés à l'entrée (A3) et la sortie (A4) comportant un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits permettant la totalisation des volumes journaliers.</li> <li>• Des préleveurs d'échantillons installés à poste fixe, situés à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.</li> </ul>

**NB :** *Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées le point d'autosurveillance (débit/prélèvement) situé en entrée de station (point SANDRE A3) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...).*

### 1.2.3 Équipements d'autosurveillance relatifs aux boues issues du traitement des eaux usées (point SANDRE A6 entre autres)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches des boues produites (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) avant tout traitement et hors réactifs (point SANDRE A6/S4).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) et la réalisation d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité des boues évacuées (point SANDRE S6).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) des boues apportées de l'extérieur.

**NB :** *Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 500 EH, les quantités de boues peuvent être estimées.*

### 1.2.4 Équipements d'autosurveillance relatifs aux apports extérieurs sur la file eau (point SANDRE A7)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant de mesurer la quantité d'apports extérieurs (masse et/ou volume) ainsi que d'estimer leur qualité.
- En outre, pour les ouvrages d'épuration de plus de 10 000 EH et ceux de moins 10 000 EH mais recevant des apports extérieurs à une fréquence supérieure à 12 fois par an, le dispositif mis en place permettra de mesurer la qualité des apports extérieurs.

### 1.2.5 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

### 1.2.6 Manuel d'autosurveillance

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le projet de manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

## **1.3 Contrôle de conformité des systèmes de traitement des eaux usées**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances de la station de traitement des eaux usées à celles imposées au paragraphe 1.1 (cela comprend le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites),
- l'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,
- la transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

## **2. Système de collecte**

### **2.1 Conception et exécution**

#### 2.1.1 Réseaux gravitaires et réseaux sous pression ou sous-vide (y compris eaux pluviales)

Les réseaux comprennent les canalisations, regards, branchements et boîtes de branchement.

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires ou sous-vide doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les objectifs de densification du remblai sont fixés conformément au fascicule 70 ainsi qu'à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec la norme EN 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté ministériel relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur ainsi qu'au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité.

- Les essais de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR XP P 94-063 ou XP P 94-105 selon le cas. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un essai au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- Les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2.
- Les épreuves d'étanchéité sont réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

Un rapport de contrôles doit être produit pour tous les chantiers et mis à la disposition de l'agence à sa demande. Le rapport de contrôles comportera la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des essais conforme au rapport de contrôles sera établie.

### 2.1.2 Stations de pompage, bassins de stockage des eaux usées et pluviales

La conception et l'exécution des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1<sup>er</sup> (arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées (bassins d'orage) doivent être effectuées conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n°74 et 81 (titres I et II), approuvés respectivement par le décret 98-28 du 8 janvier 1998 et l'arrêté du 30 mai 2012 publié au JO du 8 juin 2012.

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales doivent être effectuées, selon la nature des ouvrages, conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n° 70 titre II ou n°74 approuvés respectivement par l'arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 8 juin 2012 et le décret 98-28 du 8 janvier 1998.

## **2.2 Autosurveillance du système de collecte des eaux usées**

### 2.2.1 Equipements d'autosurveillance des points de déversement (points SANDRE A1)

Sont concernés les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (points SANDRE A1) conformément à l'arrêté relatif à la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Les prescriptions auxquelles les ouvrages de collecte doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'accompagnent de la mise en œuvre d'un système de transmission et d'acquisition des données.

<i>Déversoirs d'orages et trop plein de poste situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
supérieure ou égale à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement et d'estimer les débits rejetés.</i>
	<i>La disposition ci-dessus peut être remplacée sur proposition du préfet par la surveillance des points de déversement dont le cumul des volumes ou des flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels au niveau des points de déversement visés.</i>
supérieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j (pour les déversoirs d'orage qui déversent plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale)	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.</i>

**NB :** Les points de déversement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (points SANDRE codifiés R1) et qui font l'objet de prescriptions réglementaires « locales » et complémentaires du préfet sont également concernés par les prescriptions suivantes (§ 2.2.2 et § 2.2.3)

### 2.2.2 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

### 2.2.3 Manuel d'autosurveillance

Pour les projets concernant le système de collecte d'un système d'assainissement avec une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

### 2.2.4 Cas particulier des stations de pompage et bassins d'orage

Le trop-plein des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) et/ou le déversoir d'orage contrôlé hydrauliquement par un bassin d'orage sont équipés conformément aux dispositions prévues dans le § 2.2.1 ci-dessus. En outre, ces ouvrages sont équipés des dispositifs de mesures précisés dans le tableau ci-dessous. L'agence demande la réalisation d'un contrôle technique initial du dispositif de mesures dans les conditions fixées au § 2.2.2 ci-dessus. Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour dans les conditions fixées au § 2.2.3 ci-dessus.

<i>Ouvrages situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
inférieure à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouvrage sera aménagé de manière à permettre l'installation temporaire ou permanente d'un dispositif d'estimation du débit renvoyé à la station (compteur de bâchées, compteur horaire, seuil, venturi...).</li> </ul>
supérieure ou égale à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un dispositif de mesure du débit renvoyé à la station (débitmètre électromagnétique...).</li> <li>- Equipement supplémentaire pour les bassins d'orages : dispositif permettant la mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage.</li> <li>- Mise en œuvre d'un système d'acquisition des données permettant d'enregistrer la totalisation des volumes journaliers et, pour les bassins d'orage, les variations de la hauteur d'eau dans l'ouvrage.</li> </ul>

## **2.3 Contrôle de conformité des systèmes de collecte**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- Pour les ouvrages, la vérification des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sur la base du plan de récolement ainsi que la vérification du contenu du rapport de contrôles préalables à la réception des réseaux mentionné au paragraphe 2.1.1,
- L'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,

- La transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

# ***Ouvrages des industries***

## ***Lutte contre la pollution***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et la réglementation relative aux installations classées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

### **1. Ensemble des travaux ou études**

Les études doivent être rédigées en français. Si les conclusions de l'étude sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'impact environnemental de l'établissement, l'avis de l'inspecteur des installations classées peut être demandé.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire doit remettre à l'agence :

- le plan de récolement des installations réalisées s'il est différent du projet initial,
- l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou le récépissé de déclaration s'il y a eu des modifications après la demande de subvention.

Pour les travaux qui concernent un industriel raccordé, l'autorisation de déversement et la convention de rejet doivent être produites avant la demande de paiement,

Pour les études et les travaux réalisés en interne, l'entreprise doit fournir avec sa demande de paiement, un décompte horaire des prestations réalisées.

Pour les travaux financés par crédit-bail, l'entreprise doit fournir au démarrage de l'opération, le contrat de crédit-bail mentionnant :

- la subvention et son impact sur les loyers,
- l'acceptation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence.

Les performances de la station de traitement des eaux doivent être conformes à celles imposées dans la convention ou la décision d'aide, ou à défaut par l'acte administratif réglementant l'installation. Pour les établissements soumis à la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED), les niveaux d'émissions définis par la commission européenne dans les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles de l'activité principale doivent également être respectés, dès lors que ces conclusions ont été publiées avant la décision d'aide de l'agence.

### **2. Travaux d'autosurveillance**

Toute installation aidée par l'agence doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des rejets de l'entreprise.

Les installations doivent être réalisées dans les règles de l'art et dans le respect des normes. Les conditions techniques d'installation applicables sont précisées dans le guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance, disponible sur le site internet de l'agence.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir les résultats d'autosurveillance sur un mois minimum ou à défaut un essai de garantie.

Le nombre et le choix des points de prélèvement et de mesure doivent respecter au minimum les prescriptions suivantes :

## 2.1. Présence d'une station d'épuration autonome

### – Cas général

Capacité nominale de la station d'épuration en EH ou kg de DBO5/j	Prescriptions
inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée).
supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée), – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers
supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) et à la sortie, – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée, – deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée (1) (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé, – un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif).
supérieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	– des points de mesure à l'entrée (*), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers <i>(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;</i> – un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) <i>(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;</i> – une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

(\*) le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

### – Cas particulier des unités de détoxification :

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitox (KET) :
  - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m<sup>3</sup>, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET :
  - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
  - un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
  - un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.
- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

## **2.2 Absence de station d'épuration autonome (établissement raccordé au réseau collectif avec ou sans prétraitement, épandage, ...)**

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution  $\geq$  2 000 EH, dispositif de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

## **3. Contrôle de conformité**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances et des objectifs à ceux spécifiés au paragraphe 1, à partir des résultats d'autosurveillance, par mesure d'un prestataire externe ou le cas échéant, à partir des bordereaux d'enlèvements de déchets par un prestataire agréé.

# **Agriculture**

## **Lutte contre les pollutions**

### ***Pour les équipements pour la résorption des excédents de phosphore***

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphase) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- l'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. Si la quantité totale de phosphore exportée représente moins de 80% de celle prévue dans le projet, un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les exportations des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles ont reçu par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)),
- l'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).

Si le contrôle sur pièce s'avère insuffisant, un contrôle sur place permettra de vérifier le fonctionnement de la station (fonctionnement des outils de raclage, de séparation de phase, séchage, présence de compost...).

## **Agriculture**

### **Gestion quantitative**

#### ***Pour les travaux de création de réserves de substitution pour l'irrigation des terres agricoles***

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- la réalisation de l'ouvrage : conformité par rapport au plan de l'ouvrage et au nombre d'agriculteurs raccordés, présence de compteurs sur tous les pompages entrants et sortants de la réserve,
- le respect des périodes de remplissage et des volumes prélevés : consultation des relevés mensuels des compteurs des pompages entrants et sortants de la réserve depuis sa mise en service.

# ***Ouvrages des collectivités locales***

## ***Alimentation en eau pour la consommation humaine***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

### ***1. Pour tous les travaux***

La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernés, lorsqu'il existe : fascicules n° 71 (adduction d'eau), 73 (station de pompage), 74 (réservoir en béton), et 75 (usine de production)...

### ***2. Pour tous les travaux de traitement, d'adduction et de stockage d'eau potable***

Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.

### ***3. Pour tous les travaux de captages d'eau souterraine ou superficielle***

- Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- En cas d'échec d'un forage ou d'un puits, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forage en nappe captive

### ***4. Pour toute installation de compteurs mécaniques***

Conformité du compteur avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004 (directive MID).

### ***5. Pour tous les travaux permettant la réalisation d'économie d'eau***

Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.

### ***6. Pour les acquisitions foncières***

Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

### ***7. Pour les indemnisations***

Inscription aux hypothèques de la servitude grevant la parcelle concernée.

### ***8. Pour les boisements***

- Respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges AELB / ONF pour la réalisation du boisement (fourni par l'agence).

# ***Travaux et actions pour les cours d'eau et zones humides***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après

## **1. Pour tous les travaux sur cours d'eau et zones humides**

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux décisions administratives prises au titre de la police de l'eau dont la prise d'effet est en vigueur à la date de décision d'aide de l'agence.

Les contrôles de réalisation des travaux se font sur site.

## **2. Pour l'acquisition de zones humides**

Existence d'un plan de gestion dans l'année qui suit l'acquisition.

# **Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

## **1. Conditions générales**

Les stations de mesures aidées doivent être en cohérence avec le programme de surveillance de la DCE (contrôle de surveillance, contrôle opérationnel (fréquence, protocole...) : pas de mesures en doublon...

La demande d'aide adressée à l'agence par le demandeur doit comporter une description du suivi à réaliser : objectifs du suivi (évaluation d'une masse d'eau, impact...), liste et carte des stations, durée dans le temps (ponctuel, annuel, triennal...), fréquence de suivi, paramètres mesurés, méthodes utilisées, intervenants pressentis pour les prélèvements et analyses.

Le demandeur précisera la répartition des prestations (régie/externalisation) et fournira le cahier des charges technique du dossier de consultation des entreprises (projet le cas échéant) les résultats des études préalables (s'il y a lieu).

## **2. Mise à jour des référentiels**

Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DREAL de bassin qui attribue un code SANDRE aux réseaux.

Pour les eaux de surface continentales, un code SANDRE est attribué à chaque station/site par l'agence.

Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

Les stations/sites des eaux de surface continentales doivent être géolocalisées par l'agence avec les informations fournies par le producteur. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires pour réaliser cette géolocalisation sont spécifiées. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation. Toute modification des stations/sites du programme de surveillance DCE doit être validée au préalable par l'agence.

Toutes les stations doivent être dans un réseau avant tout prélèvement.

## **3. Réalisation des mesures (prélèvements et déterminations ou analyses)**

Les mesures réalisées dans le cadre d'un réseau pérenne de connaissance générale, du programme de surveillance du bassin et/ou sur des sites représentatifs de l'état écologique des masses d'eau (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquences) sont effectuées :

- selon les prescriptions de l'arrêté du ministère chargé de l'écologie sur le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement complété par les prescriptions particulières en Loire-Bretagne, en cours lors de la demande,
- et par des laboratoires agréés pour les paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement et à l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pour l'ensemble des mesures réalisées, le maître d'ouvrage respecte :

- les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse) en vue de leur exploitation. Il s'assure du respect des normes en vigueur,
- les autres prescriptions techniques concernant les fréquences de mesures et les paramètres à analyser demandées par l'agence.

#### **4. Respect du dispositif de saisie des données**

Qu'il s'agisse de paramètres de terrain, de résultats d'analyses physico-chimiques ou biologiques, les éléments recueillis ou analysés doivent être saisis en respectant les prescriptions du SANDRE mais également pour les mesures biologiques, celles de l'IRSTEA (IBG-IBD-IBMR) et de l'ONEMA (IPR).

#### **5. Contrôle des données**

Les maîtres d'ouvrages doivent contrôler leurs données (validité, bon format pour la bancarisation) et les qualifier pour leur propre utilisation mais également pour la fourniture des données à d'autres utilisateurs en particulier l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **6. Transmission et dépôts des données**

L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques des réseaux pérennes doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES, Naïades, Quadrige, HydromoCE...) ou de bassin (OSUR...) en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale, ou déposée sur le site de dépôt mis à disposition par l'agence.

Le producteur doit transmettre des données qu'il a préalablement qualifiées, c'est-à-dire auxquelles il aura attribué un niveau de qualité à la donnée (correct, incertain...). La qualification de la donnée est définie par le SANDRE.

Pour les données qui sont intégrées dans OSUR (en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale) un processus « d'agrément » agence de l'eau Loire-Bretagne du dispositif de contrôle et bancarisation est nécessaire et consiste en une « validation » du dispositif du maître d'ouvrage pour le contrôle et l'échange des données.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 29 octobre 2015**

**Délibération n° 2015 – 287**

**10<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION, DE VERSEMENT  
ET DE CONTRÔLE DES AIDES**

**Règles techniques**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative), notamment l'article L. 213-9-1 alinéa 3
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques d'attribution et de versement des aides de l'agence pour le 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2013-2018
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 17 septembre 2015

**DECIDE :**

**Article 1**

De substituer aux règles générales techniques d'attribution et de versement des aides de l'agence jointes à la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 le document ci-joint.

**Article 2**

De fixer sa date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

### Délégation Armorique

Parc technologique du Zoopôle  
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B  
18 rue du Sabot  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél.: 02 96 33 62 45 - Fax: 02 96 33 62 42  
armorique@eau-loire-bretagne.fr

### Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2    
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 74 74  
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 73 25  
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (départ. 44 • 49 • 85)  
1 rue Eugène Varlin - CS 40521  
44105 NANTES CEDEX 4  
Tél.: 02 40 73 06 00 - Fax: 02 40 73 39 93  
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr

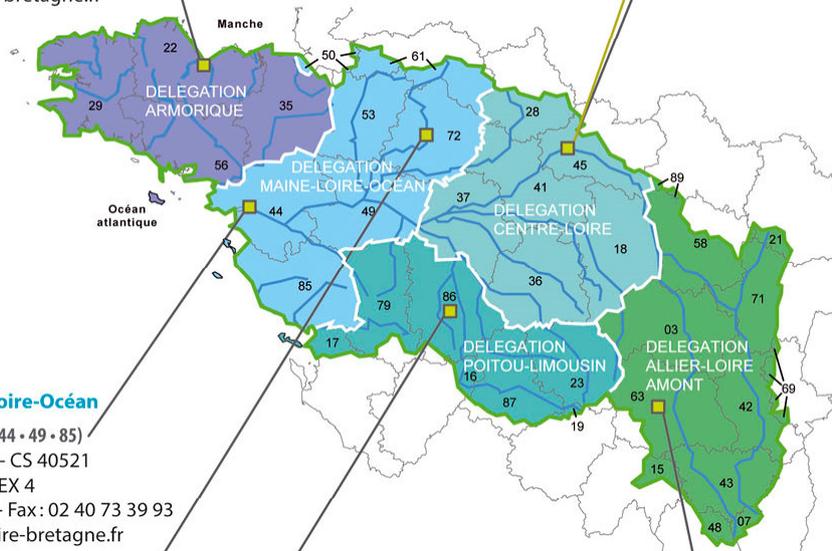
→ Site du Mans (départ. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)  
17 rue Jean Grémillon • CS 12104  
72021 LE MANS CEDEX 2  
Tél.: 02 43 86 96 18 - Fax: 02 43 86 96 11  
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040  
86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
Tél.: 05 49 38 09 82 - Fax: 05 49 38 09 81  
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

### Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts  
Site de Marmilhat sud • CS 40039  
63370 LEMPDES  
Tél.: 04 73 17 07 10 - Fax: 04 73 93 54 62  
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr



Retrouver tout le détail des aides et redevances du 10<sup>e</sup> programme sur  
[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable